RÈGLEMENT (CEE) N° 1452/86 DU CONSEIL

du 13 mai 1986

fixant pour la campagne de commercialisation 1986/1987, certains prix dans le secteur du sucre et la qualité type des betteraves

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 934/86 (2), et notamment son article 2 paragraphe 3, son article 3 paragraphe 4 et son article 4 paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission (3),

vu l'avis de l'Assemblée (4),

considérant que, lors de la fixation des prix du sucre, il y a lieu de tenir compte tant des objectifs de la politique agicole commune que de la contribution que la Communauté entend apporter au développement harmonieux du commerce mondial; que, la politique agricole commune a notamment pour objectifs d'assurer à la population agricole un niveau de vie équitable, de garantir la sécurité des approvisionnements et d'assurer des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs;

considérant que, afin d'atteindre ces objectifs, il est nécessaire de fixer le prix indicatif du sucre à un niveau qui, compte tenu notamment du niveau qui en découle pour le prix d'intervention, assure aux producteurs de betteraves ou de cannes une rémunération équitable, tout en respectant les intérêts des consommateurs, et qui soit susceptible de maintenir un rapport équilibré entre les prix des principaux produits agricoles;

considérant que, en raison des caractéristiques régissant le marché du sucre, la commercialisation ne présente que des risques relativement limités; que, dès lors, pour la fixation du prix d'intervention du sucre, la différence entre le prix indicatif et le prix d'intervention peut être fixée à un niveau relativement faible;

considérant que le prix de base de la betterave doit être établi compte tenu du prix d'intervention ainsi que des frais afférents à la transformation et à la livraison des betteraves aux usines et sur la base d'un rendement qui peut être évalué pour la Communauté à 130 kilogrammes de sucre blanc par tonne de betteraves à 16 % de teneur en sucre;

considérant que des dispositions *ad hoc* fixent les prix d'intervention pour le sucre blanc et les prix de la betterave pour l'Espagne et le Portugal,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Le prix indicatif du sucre blanc est fixé à 57,03 Écus pour 100 kilogrammes.

2. Le prix d'intervention du sucre blanc est fixé à 54,18 Écus pour 100 kilogrammes pour les zones non déficitaires de la Communauté, à l'exclusion de l'Espagne.

Article 2

Le prix de base de la betterave, valable dans la Communauté, à l'exclusion de l'Espagne et du Portugal, est fixé à 40,89 Écus par tonne au stade de livraison au centre de ramassage.

Article 3

Les betteraves de la qualité type présentent les caractéristiques suivantes:

a) qualité saine, loyale et marchande;

b) teneur en sucre de 16 % lors de la réception.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Il est applicable pour la campagne de commercialisation 1986/1987.

(1) JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
(2) JO n° L 87 du 2. 4. 1986, p. 1.
(3) JO n° C 85 du 14. 4. 1986, p. 9.
(4) Avis rendu le 17 avril 1986 (non encore paru au Journal officiel).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 mai 1986.

Par le Conseil

Le président

W. F. van EEKELEN